

RÈGLEMENT SH-2010-217 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1406, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES, AUX CONTENEURS À DÉCHETS SEMI-ENFOUIS ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS, À LA GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN DE LA ZONE H-365 (DISTRICT 20)

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement de zonage 1406 est modifié par le remplacement, dans l'annexe A, de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain de la zone H-365, par celle jointe au présent règlement comme annexe I.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La secrétaire du conseil
d'arrondissement,

Le président du conseil
d'arrondissement,

Carmen St-Georges

Michel Latendresse

Avis de motion :	SH-100712-14
Premier projet :	SH-100712-15
Second projet :	SH-100823-8
Adoption :	SH-100920-6
Entrée en vigueur :	2010-09-30

ANNEXE I



Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain
Annexe "A" du règlement de zonage

Zone H-365

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale	*			
	5: Maison mobile				
Commerce	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé				
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
Usages spécifiques	Permis				
	Exclus				
Normes spécifiques					
Implantation du bâtiment	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	10			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	65			
	Hauteur en étages minimale/maximale	2/3			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	4/12			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/1,00			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,50			
Marges	Avant minimale (mètres)	6			
	Latérale 1 minimale (mètres)	1,5			
	Latérale 2 minimale (mètres)	3			
	Arrière minimale (mètres)	9			
Lotissement					
Terrain	Largeur minimale (mètres)				
	Profondeur minimale (mètres)				
	Superficie minimale (m ²)				
Divers					
	Notes particulières	*			
	P.I.I.A.	*			
	P.A.E.				
	Projet intégré				
Amendement					
	Numéro du règlement	SH-2008-124			
	Date	16-09-2008			

Notes particulières

Malgré toutes dispositions contradictoires, les cases de stationnement hors rue peuvent se trouver sur un autre terrain que celui de l'usage qu'elles desservent.

Malgré toutes dispositions contradictoires, la marge avant se situe entre la bordure de l'aire de stationnement et le mur sur lequel sont situées les entrées principales des logements.

Malgré toutes dispositions contradictoires, les autres escaliers extérieurs sont autorisés dans la marge avant.

Malgré toutes dispositions contradictoires, les normes suivantes s'appliquent aux conteneurs à déchets et/ou recyclage semi-enfouis :

- Aucune distance minimale n'est requise entre un conteneur et une ligne de terrain ;
- Un conteneur peut être implanté dans la marge avant du bâtiment principal ;
- Un conteneur peut être implanté de manière à empiéter sur plus d'un terrain ;
- Un conteneur doit être situé à au moins 13 m de la ligne de rue du boulevard Gareau ;
- Aucun enclos n'est requis.

Malgré toutes dispositions contradictoires, les normes suivantes s'appliquent aux remises :

- 2 remises sont autorisées par terrain ;
- Une remise peut être implantée de manière à empiéter sur plus d'un terrain
- La superficie maximale d'une remise est fixée 42 m² ;
- Aucune distance minimale n'est requise entre une remise et une ligne de terrain ;
- Une remise peut être implantée dans la marge avant du bâtiment principal ;
- Une remise doit être située à au moins 15 m d'une ligne de rue ;

L'aménagement de tous les terrains de la zone devra être réalisé conformément au plan intitulé « Concept d'aménagement paysager », préparé par Beaupré Associés, en date du mois de mai 2010 et portant le numéro de référence 09-291, révision 05 ;

- En aucun temps, l'aménagement ou la composition de la zone tampon et du talus prévus le long des lignes de terrains contiguës à la zone I-361, ne pourront être modifiés ;
- Aucune construction ou équipement accessoire ne peut être implanté dans cette zone tampon à l'exception de ceux illustrés au plan d'aménagement cité précédemment;